

BERNARD ALAMAN, UN ÉVÊQUE LECTEUR DE SAINT AUGUSTIN EN VUE DE RÉSOUDRE LE GRAND SCHISME D'OCCIDENT*

par

Hugues LABARTHE

Existe-t-il sort moins enviable que celui d'un chercheur qui a suscité des passions contraires chez ses contemporains, et dont l'historiographie s'ingénie des siècles durant à méjuger l'étoffe ? Voici l'histoire de Bernard Alaman, étudiant mendois né en 1342, parvenu à l'âge de vingt-huit ans sur le siège épiscopal de Condom (Gers), décédé, au plus fort de la crise du Grand Schisme d'Occident, le 9 mars 1401. Ce docteur en droit canon de l'Université de Montpellier, qui a passé quatre années dans les arcanes de la curie, à Rome et en Avignon de 1369 à 1372, au service d'Urbain V et de Grégoire XI, s'est à ce point investi pour la consommation du schisme pontifical qu'il a composé deux longs traités à l'adresse de Charles VI, roi de France. Qu'appelle-t-on, au juste, Grand Schisme d'Occident ? À quelques mois d'écart, en 1378, un collège cardinalice presque identique dans sa composition, amèrement déçu par la conduite d'un premier pape qu'il a couronné à Rome en avril, décide en octobre à Fondi, de passer la tiare pontificale à un second élu. Le premier prend le nom d'Urbain VI, le second celui de Clément VII, chacun clame sa légitimité, et les gouvernements européens, soutenant l'un, soutenant l'autre, participent au blocage de la situation. À partir des années 1392-1394, le gouvernement français, suivi par ses homologues castillan et anglais, tourne le dos à une polémique inextinguible sur la légitimité des pontifes concurrents et décide, avec ou contre ces derniers, de parvenir à l'union de l'Église. Cette volonté politique, appuyée par des négociations internationales, rencontre un premier succès au concile de Pise, en 1409, lorsque les collèges cardinalices adversaires d'Avignon et de Rome s'accordent, assurés du soutien des gouvernements anglais et français, pour élire un nouveau pape, Alexandre V. Encore reste-t-il à rallier le reste de l'Europe à cette politique, résultat obtenu lors du concile de Constance (1414-1417) : les obédiences adversaires au nouvel élu Martin V ne sont alors plus que résiduelles.

Tout au long de cette crise aiguë de l'autorité suprême de l'Occident, pour asseoir leur action politique, les gouvernements pontificaux, royaux et princiers sollicitent le concours des prélats. Ainsi les grands serviteurs de l'Église et de l'État, théologiens et juristes, qui seuls détiennent la science d'expliquer un tel scandale et de proposer des remèdes, sont associés à l'une des plus intenses activités de propagande de la fin du Moyen Âge. Au-delà des altercations entre personnes, cette production d'écrits multiformes reflète l'affrontement de courants ecclésiologiques irréductibles, selon qu'ils identifient l'instance suprême du gouvernement de l'Église au pape seul, au collège cardinalice, au concile ou au pouvoir civil. L'étude de ces écrits a connu des fortunes bien diverses selon, d'une part, la notoriété de leur auteur et, de l'autre, les successifs paradigmes de l'historiographie. Des efforts considérables ont été menés à l'époque moderne pour éditer enquêtes et traités, susceptibles de nourrir la querelle entre ultramontains et gallicans. Au filtre de l'affrontement des nationalismes, Noël Valois reconstituait de façon magistrale la trame événementielle qui a entouré la production de ces écrits¹. Voici un demi-siècle, quelques historiens s'attachaient à retracer la

* Nous remercions François Dolbeau, Jean-François Cottier et Ludovic Viallet pour leur relecture attentive et leurs encouragements. Cette présentation de l'engagement de Bernard Alaman, fondée sur la transcription de ses deux traités, constitue un jalon dans le cadre d'une thèse de doctorat portant sur les choix des prélats de Gascogne face au Grand Schisme d'Occident (1378 - vers 1430). Cette étude a bénéficié des stimulantes réflexions et des dossiers largement ouverts d'Hélène Millet : nous lui en disons toute notre reconnaissance. Nous remercions encore Natacha Tinteroff qui nous a fait l'amitié de suggestions et Agnès Fourtané qui a accompagné ce travail des limbes jusque dans la discussion du résumé en anglais.

¹. Malgré les efforts consentis par des générations d'éditeurs, la majorité des écrits conservés sur le fait du schisme n'est encore accessible que sous leur forme manuscrite. Deux présentations d'ensemble de la question permettent de faire précisément le point : Noël VALOIS, *La France et le Grand Schisme d'Occident*, Paris, 1896-1902 ; E. DELARUELLE, E.-R. LABANDE et P. OURLIAC, *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise*

complexe genèse juridique et ecclésiologique de l'institution ecclésiastique². Alors cette production a trouvé sa place dans le domaine de l'histoire intellectuelle, qu'elle émane de la fine fleur de l'Université ou du commun des prélats³.

Bernard Alaman ne vécut que les deux premières décennies du schisme pontifical. Les ouvrages qu'il a composés en 1393 et 1398 ne suscitèrent guère la curiosité des éditeurs modernes : Rinaldi a sélectionné deux extraits saisissants du premier traité mais Martène n'a rien trouvé dans cet ouvrage qui puisse susciter l'intérêt de ses lecteurs. Denifle et Chatelain ont jugé cette œuvre sans perspective⁴. Les historiens, généralement embarrassés par deux longs traités leur offrant peu de prises, ont cantonné cet auteur au rang de médiocre⁵. À la lumière des travaux les plus récents, nous avons étudié ces deux traités pour ce qu'ils sont : un témoignage singulier sur la crise de l'Église et sur les conditions du discours polémique à la fin du XIV^e siècle. Nous souhaitons, ainsi, répondre à trois questions : quelle est la ligne politique suivie par Bernard Alaman sur la question du schisme de 1378 à sa mort ? Qu'est-ce qui fonde la singularité de ses compositions ? Quelle est la teneur de son ecclésiologie ?

1. Un engagement vigoureux

Une participation active aux grandes consultations

conciliaire, 2 vol., Paris, 1962 (A. FLICHE, V. MARTIN dirs., *Histoire de l'Église depuis les origines jusqu'à nos jours*, t. XIV).

². Citons principalement : Brian TIERNEY, *Foundations of the Conciliar Theory: the Contribution of the Medieval Canonists from Gratian to the Great Schism*, Leiden, 1998 (1^{re} éd. Cambridge, 1955) ; Ernst KANTOROWICZ, *Œuvres. Les Deux Corps du Roi. Essai sur la théologie politique au Moyen Âge*, Paris, 2000 (1^{ère} éd. anglaise 1957), p. 643-1222 ; Yves-Marie CONGAR, « Aspects ecclésiologiques de la querelle entre Mendicants et séculiers dans la seconde moitié du XIII^e siècle et le début du XIV^e », *Archives d'histoire doctrinale et littéraire du Moyen Âge*, t. 28, 1961, p. 35-158.

³. Cf. par exemple Howard KAMINSKY, *Simon de Cramaud and the Great Schism*, New Brunswick, 1983 ; G. H. M. Posthumus MEYJES, *Jean Gerson – Apostle of Unity. His Church Politics and Ecclesiology*, Leiden, 1999 ; Margaret HARVEY, *Solutions to the Schism: A Study of some English Attitudes, 1378 to 1409*, St. Ottilien, 1983 ; Hélène MILLET, Emmanuel POULLE, *Le Vote de la soustraction d'obédience en 1398, 1. Introduction, édition et fac-similés des bulletins du vote*, Paris, 1988.

⁴. Rinaldi édite, d'après le ms ASV, Arm. 54, t. 21, une exhortation au roi de France et deux extraits de la quinzième partie du premier traité. Cf. O. RINALDI, *Annales ecclesiastici*, t. 26, Lucques, 1757, p. 578-579. Martène et Durand accompagnent la table des matières et deux lettres d'Alaman (cf. note 24) de ce commentaire en latin : « Délibérément, nous avons laissé de côté un traité verbeux, rempli de citations juridiques variées, pour ne pas ennuyer les lecteurs... » : cf. Edmond MARTÈNE, Ursin DURAND, *Thesaurus novus anecdotorum*, Paris, 1717, t. II, p. 1132. Le traité inspire cette sentence à Denifle : « Un traité rempli de citations des saintes Écritures et des saints Pères, en premier lieu saint Augustin ; trop vague, il évoque le malaise du schisme, sans indiquer de solution. » : cf. Henri DENIFLE, Émile CHATELAIN, *Chartularium Universitatis Parisiensis*, Paris, 1894, t. III, p. 601.

⁵. Noël VALOIS, *La France et le Grand Schisme*, Paris, 1896, t. II, p. 406 : « Une attente inquiète, une curiosité impatiente, jointes à une déférence singulière à l'égard de la royauté, percent dans un traité, fort médiocre d'ailleurs, que Bernard Alamant, évêque de Condom, adressa, le 18 novembre 1393, à Charles VI, aux ducs d'Orléans et de Bourbon, au chancelier de France, à Philippe de Mézières, à l'Université. Le prélat n'ose aborder la question religieuse que parce qu'il s'y croit autorisé par les lettres du roi. Dans sa crainte de heurter toutes les susceptibilités, dans son désir de plaire à chacun et surtout d'obtenir du roi une réponse à laquelle il paraît attacher un grand prix, il oublie d'indiquer aucun remède au schisme. Son ouvrage, vague et obscur, n'est qu'une lamentation diffuse sur les malheurs du temps. » Guillaume MOLLAT, art. « Alamand, Bernard », *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, t. 1, 1912, col. 1328 : « Dans un traité verbeux, rempli de citations tirées de la sainte Écriture et des Pères, surtout de saint Augustin, [...] il s'étendit longuement sur les maux dont souffrait l'Église et qu'avait engendrés le schisme, sans toutefois proposer de remèdes. » L'abbé A. DEGERT, art. « Alamand, Bernard », *Dictionnaire de biographie française*, t. I, col. 1101, reprend les sentences de ses deux prédécesseurs. É. DELARUELLE, E.-R. LABANDE, P. OURLIAC, *Histoire de l'Église*, 14. *L'Église au temps du Grand Schisme et de la crise conciliaire (1378-1449)*, [Paris], 1962, t. 1, p. 76, évoquent « les opuscules de médiocres qui croient hâter la solution en se livrant à de vaines et diffuses déplorations, ainsi Bernard Alaman ». Le second traité a parfois inspiré plus de retenue.

Le 11 septembre 1378, Bernard Alaman prend part à l'assemblée des prélats du royaume convoquée par Charles V. Le roi de France vient de recevoir une ambassade des cardinaux français qui prétendent, depuis Anagni, que l'élection d'Urbain VI est invalide. Face à la situation de crise, Charles V souhaite entendre l'avis de l'assemblée : partagée, elle en appelle à un concile général⁶. Dans le concert des prélats, la voix de Bernard Alaman s'élève pour défendre la validité du couronnement d'Urbain VI, élu les 8 et 9 avril 1378. Ce même Urbain VI, qui remet, le 28 novembre 1378, huit lettres à ses nonces en France, Jacques de Sève et Raymond de Capoue, témoigne sa chaleureuse reconnaissance à l'égard de l'évêque de Condom⁷. En Gascogne, Bernard Alaman est loin d'être seul à soutenir Urbain VI : dans le duché d'Aquitaine, partagé entre dominations anglaise et française, neuf diocèses, de Bordeaux à Bayonne, sont progressivement déchirés en obédiences adverses, romaine et avignonnaise. Si le diocèse de Condom relève entièrement du royaume de France, depuis la reconquête de Du Guesclin dans les années 1368-1373, Alaman n'en est pas moins directement affecté par le schisme. Il dépend désormais d'un métropolitain d'obédience avignonnaise, Guillaume de Brun, archevêque de Bordeaux, qui n'est reconnu que sur une dizaine de paroisses des marges septentrionales de son diocèse. Les mandats pour l'exécution des grâces pontificales qu'Alaman partageait, du temps de Grégoire XI, avec les prélats et chanoines du duché d'Aquitaine cessent brutalement : ces connaissances du Duché anglais voient désormais les sentences d'excommunication de Clément VII. Assez tôt, cependant, la raison du gouvernement français l'emporte sur les convictions du prélat : le 18 décembre 1379, il assiste au sacre de Jean Flandrin, promu archevêque d'Auch par Clément VII, dans la chapelle privée du cardinal Anglic Grimoard, frère du défunt Urbain V, et figure parmi les témoins de la déclaration de ce dernier⁸. Nous ignorons quelle suite il donna aux lettres de Clément VII, datées du 15 avril 1389, l'enjoignant de déposer, après enquête, l'urbaniste Guillaume Raymond de Toartiga, curé du diocèse de Dax⁹. Mais lorsqu'il insère, dans son premier traité, une discussion sur la validité des élections pontificales, Alaman affiche les mêmes convictions qu'en septembre 1378 : il martèle, conformément aux décrétales, que le consentement des deux tiers des voix du collège électoral suffit à assurer la validité d'un pape, et évacue, ce faisant, le formalisme juridique sur lequel s'appuient les cardinaux, Ameilh et Flandrin, tenants d'une monarchie pontificale, dont le collège cardinalice constituerait le chef, *sede vacante*. Il rappelle, après Langenstein et Gelnhausen, qu'un concile général aurait pu contribuer à dénouer la crise.

Quinze années ont passé, le 18 novembre 1393, lorsque Bernard Alaman expédie un traité de quarante folios à l'incipit *Ihesus Dei filius benedictus dixit* au roi de France, Charles VI. Désirant mener une politique d'envergure, Charles VI invite ses prélats à lui présenter des projets sur l'union de l'Église. Ce premier traité d'Alaman constitue la seule réponse connue à cette invitation. Alaman préconise la cession volontaire des deux pontifes d'Avignon et de Rome et exhorte le roi de France à réaliser son projet d'union par la force si nécessaire. Alaman continue de soutenir que l'un des deux pontifes est illégitime, mais son parti pro-romain s'efface derrière l'objurgation faite aux deux prétendants de démissionner pour le bien commun. La solution envisagée n'est pas nouvelle. En 1391, l'échec de l'expédition militaire conjointe du gouvernement français et de Clément VII, visant à installer ce dernier à Rome, a sonné le glas de la voie de fait. Richard II, roi d'Angleterre, refuse de voir monter sur le trône de Rome le pape d'Avignon et pose ses conditions : si Paris veut préserver la trêve avec ses voisins anglais, il convient d'explorer une autre voie que celle des armes. Dès 1391, la

⁶. Le rapport de cette assemblée est édité par FRANZ BLIEMETZRIEDER, *Literarische Polemik zu Beginn des grossen abendländischen Schismas (Kardinal Petrus Flandrin, Kardinal Petrus Amelii, Konrad von Gelnhausen)*, Vienne, 1910, p. 1-3. Dans la suite du récit je me fonde principalement sur H. KAMINSKY, *Simon de Cramaud, op. cit.*

⁷. Édition de la lettre d'Urbain VI à Alaman dans H. DENIFLE, É. CHATELAIN, *Chartularium, op. cit., Addenda*, n. 1615.

⁸. F. COMBALUZIER, « À propos du cardinal Jean Flandrin », *Revue d'histoire ecclésiastique*, t. 65, 1970, p. 816-820 et É. BALUZE, *Vitae paparum avenionensium*, 4 t., Paris, 1914-1922, t. 4, *passim*.

⁹. Cf. N. VALOIS, *La France, op. cit.*, t. I, p. 244, n. 4 d'après ASV, Reg. Aven. 259, quat. IV (non consulté).

voie de cession, résignation des deux pontifes et union autour d'un troisième est à nouveau débattue : l'idée avait été suggérée par l'Université de Paris au début du schisme, le 8 janvier 1379, mais sans lendemain. En 1391, l'on entend Jean Gerson, Pierre d'Ailly, Jean de Moravie, Gilles Deschamps et Nicolas de Clamanges soutenir qu'un pape qui refuse de participer à une voie pour l'union doit être destitué voire tué. Une tentative officielle de médiation pour la double cession de Clément VII et Boniface IX, successeur d'Urbain VI, est menée en 1392 par Pierre de Mondovi, chartreux d'Asti. Alors, l'activisme de l'Université de Paris en faveur de cette voie devient si fâcheux que Clément VII envoie à Paris, dès février 1393, Jean Goulain et le cardinal Pedro de Luna pour défendre les avantages d'une nouvelle campagne militaire. En janvier 1394, deux mois ont passé depuis la publication du traité de Bernard Alaman, lorsque l'Université de Paris lance une vaste consultation. Dans sa synthèse du vote, l'Université avance trois solutions politiques au schisme, exprimant une préférence pour cette voie de cession. Le 6 juin 1394, l'Université s'engage plus avant dans le combat, accusant par avance de schisme et d'hérésie le pape qui ne voudrait se plier à celle-ci.

Nous ignorons les engagements exacts de Bernard Alaman à l'occasion de la première assemblée du clergé de France tenue en 1395, sous la présidence de Simon de Cramaud : l'assemblée a été convoquée par le gouvernement français pour préparer l'ambassade des ducs de France en Avignon auprès de Benoît XIII, le successeur de Clément VII. Cette première assemblée s'est prononcée sans ambages pour la voie de cession. Mais l'ambassade est un échec. Benoît XIII ne veut plus envisager qu'une voie judiciaire, par laquelle il entend prouver sa légitimité. Le débat parisien évolue, dès lors, de la voie de cession vers une voie de soustraction : si le pape refuse de se démettre, il s'agit de parvenir à l'union, en se soustrayant à son autorité. Simon de Cramaud déploie une active diplomatie auprès des cours anglaise et castillane. En août 1396, une seconde assemblée du clergé est réunie dans la précipitation, en son absence. Elle se tient sous la présidence du duc d'Orléans¹⁰. Bernard Alaman, désigné porte-parole du gouvernement, a pour tâche d'exposer la question gouvernementale : « La soustraction du royaume de France à l'obédience de Benoît XIII doit-elle être partielle ou totale ? » Dans son développement, Bernard Alaman s'en tient à justifier la préférence du gouvernement pour une soustraction partielle, avant de laisser place à une discussion contradictoire selon l'usage. Lors de cette assemblée, les promoteurs de la politique royale font face à une résistance mieux organisée des prélats soutenant Benoît XIII. Le chancelier même de l'Église de Paris, Jean Gerson, désapprouve désormais l'action gouvernementale : il recommande alors dans son *De schismate vel de papatu contententibus* d'écouter Benoît XIII et de lui laisser une chance. C'est pour faire face à un revers si considérable que Simon de Cramaud, rentré d'ambassade à la fin de l'assemblée, s'engage dans la rédaction du traité qui domine tous les débats à venir : le *De subtractione obediencie*¹¹.

Le 15 février 1398, Bernard Alaman adresse au roi un second traité de quelque cinquante folios à l'incipit *Ihesus Dei filius benedictus verum caput vera vitis*. Sept mois auparavant, une ultime sommation a été faite aux deux papes rivaux, Benoît XIII et Boniface IX, par une triple ambassade, française, anglaise et castillane : si l'union n'est pas réalisée avant la Chandeleur 1398, le 2 février, les français sont prêts à se retirer de l'obédience de Benoît XIII. Passé le terme convenu, les partisans français d'une soustraction d'obédience ont la nécessité de démontrer que Benoît XIII est schismatique, hérétique notoire et parjure : il a refusé la voie offerte par l'ambassade des ducs en 1395 et l'ultimatum de juillet 1397, il n'a pas tenu le serment du conclave de 1394. Le second traité d'Alaman abonde en ce sens et le ton est passionné. La question de la légitimité de l'un ou de l'autre pape est évacuée. Les contendants n'ont guère de compassion envers les souffrances d'une Église qu'ils ont mise à feu et à sang : ces deux papes sont des schismatiques obstinés, des hérétiques notoires. Ils doivent être traités comme tels et le roi de France agir en conséquence. Appelé à s'exprimer par scrutin lors de la troisième assemblée du clergé de France, à Paris en juin 1398, sur la

¹⁰. Un compte rendu de cette assemblée est édité par Franz EHRLE, « Neue Materialien zur Geschichte Peters von Luna (Benedictus XIII) », *Archiv für Literatur- und Kirchengeschichte des Mittelalters*, t. 6, 1892, p. 206-224.

¹¹. *De subtractione obediencie*, éd. Howard KAMINSKY, Cambridge (Mass.), 1984.

question « conseillez-vous de soustraire l'obédience au pape Benoît XIII ou non ? », Alaman se prononce pour une soustraction totale immédiate d'un prétendu pape schismatique qui, depuis sa fin de non-recevoir à l'ambassade des ducs en juin 1395, persiste dans l'hérésie. Alaman exhorte le gouvernement à ne plus rien lui consentir et à s'assurer qu'il ne puisse plus nuire à la paix de l'Église. Enfin il conforte la légitimité de la maison de France à agir dans cette voie¹². Ce faisant Bernard Alaman vote comme la majorité des prélats pour une soustraction immédiate. Le chancelier du royaume, Arnaud de Corbie, publie l'ordonnance décrétant la soustraction d'obédience le 27 juillet 1398. Et Bernard Alaman, qui n'évoque pas une seule fois les modalités d'une telle soustraction dans ses traités, rend l'âme en mars 1401, alors que l'Église de France peine à gérer les nouvelles libertés acquises aux dépens de Benoît XIII.

Un auteur et des œuvres au cœur de la polémique des années 1390

Bernard Alaman n'est pas un inconnu sur la scène politique parisienne. Son plus sûr relais pour la promotion de son premier traité est Guillaume de Gaudiac, conseiller au Parlement de Paris¹³ : il prie son ami parisien de remettre le codex sur parchemin au roi Charles VI et les deux copies sur papier à Philippe de Mézières et Arnaud de Corbie. Philippe de Mézières, ancien conseiller de Charles V retiré au couvent des célestins de Paris depuis 1380, a lui-même composé dans les années 1386-1389 le *Songe du Vieil Pelerin*, où les figures allégoriques Vérité, Paix, Justice et Miséricorde sillonnent une Chrétienté déchirée par le schisme¹⁴. Arnaud de Corbie, chancelier du roi de 1388 à 1413 et protecteur de Guillaume de Gaudiac, appartient à l'entourage des Marmousets parvenus au pouvoir à la majorité de Charles VI, en 1388. L'évêque de Condom en appelle encore aux ducs Louis d'Orléans, frère de Charles VI (1372-1407), et Louis II de Bourbon (1337-1410), son oncle maternel. À vingt et un ans, Louis d'Orléans jouit d'un certain crédit tant auprès des politiques que des théologiens de l'Université de Paris. Il accorde aussi une grande considération aux célestins de Paris et d'Avignon, réputés pour leur spiritualité exigeante. Alaman se recommande encore auprès de Michel de Creney, confesseur du roi et évêque d'Auxerre (1390-1409). Guillaume de Gaudiac et Michel de Creney ont à ce point mérité sa confiance qu'il les a choisis comme exécuteurs testamentaires¹⁵. Le premier a pourtant développé des positions partisans à l'opposé de celles d'Alaman : lors du vote de l'assemblée du clergé en 1398, il s'insurge, en tant que procureur du chapitre de Lodève, contre le sort réservé à Benoît XIII par les partisans de la soustraction d'obédience ; en 1407, dénoncé comme sectateur de ce pape par l'Université de Paris, il est arrêté en présence du roi, au terme d'une grande réunion au Palais de la Cité au cours de laquelle la bulle d'excommunication et d'interdit lancée par Benoît XIII contre le royaume de France a été lacérée¹⁶. Sur le plan de la doctrine, si Alaman a acquis ses grades de docteur en droit canon à Montpellier, c'est du recteur de l'Université de Paris qu'il sollicite la correction. Il en appelle encore à Pierre d'Ailly¹⁷, en tant qu'aumônier du roi : ce faisant il touche aussi le chancelier de l'Église de Paris. Bernard Alaman n'est pas moins connu en Avignon. Là encore, il compte sur Guillaume de Gaudiac pour transmettre son premier traité aux cardinaux et à Clément VII : la conservation de la lettre à Guillaume de Gaudiac dans un manuscrit de Benoît XIII (ASV, Arm. 54, t. 38) n'indique-t-elle pas clairement la provenance de la copie ? Alaman a été référendaire d'Urbain V à Rome, en 1369, et a œuvré au service de Grégoire XI en Avignon, en 1371-1372. À cette occasion, il n'a pas manqué de côtoyer certains des cardinaux : il évoque un souvenir

¹². H. MILLET, E. POULLE, *Le vote*, *op. cit.*, p. 82-83, n. 36.

¹³. La lettre de Bernard Alaman à Guillaume de Gaudiac est éditée par Denifle et Chatelain. Cf. note 25.

¹⁴. Philippe DE MÉZIÈRES, *Songe du Vieil Pelerin*, éd. G. COOPLAND, Londres, 1969.

¹⁵. Ils renoncent à exécuter les dernières volontés du testateur au profit de Pierre d'Ogier, conseiller au Parlement : cf. Paris, AN, X1A 9807, fol. 2.

¹⁶. La cédule de vote de Guillaume de Gaudiac est éditée par H. MILLET, E. POULLE, *Le vote*, *op. cit.*, p. 145.

¹⁷. Dans sa lettre à Guillaume de Gaudiac, Alaman évoque Jean d'Ailly, aumônier du roi. Il existe bien un conseiller au Parlement du nom de Jean d'Ailly pour la période 1386-1408, mais c'est Pierre d'Ailly qui accède, en 1389, aux titres d'aumônier du roi et de chancelier de l'Université de Paris. Il s'agirait ici d'un lapsus de la part d'Alaman.

précis aux côtés d'Aigrefeuille et Saint-Martial dans sa seconde lettre à Clément VII. Ses fonctions l'ont très certainement amené à rencontrer Bartholomeo Prignano, grand curialiste, et Robert de Genève, promu cardinal en 1371, tous deux respectivement couronnés sous les noms d'Urbain VI et Clément VII.

La diffusion des manuscrits conservés et recensés (huit témoins du premier traité et sept du second) tend à montrer que les relais parisiens ont fonctionné comme attendu. Des exemplaires qui ont circulé dans le milieu parisien au temps du schisme, on conserve deux copies de chaque traité. Les manuscrits du traité de 1393 destinés à Charles VI, Philippe de Mézières et Arnaud de Corbie ont disparu. Cependant on retrouve dans un ensemble de cahiers ayant appartenu à Philippe de Mézières une copie du traité de 1398 (Paris, Bibl. Mazarine, 1651, fol. 1-42). Une copie de chaque traité semble avoir appartenu à la bibliothèque de Simon de Plumetot (1371-1443) (BNF, lat. 14643, fol. 196-222 et BNF, lat. 14644, fol. 12-50) et une copie du premier a été possédée par Simon du Bosc, abbé de Jumièges († 1418) (Rouen, Bibl. mun., 1355, fol. 134-168). Les deux traités de Bernard Alaman ont également connu un certain écho en Avignon. Si l'attribution de telle ou telle collection à Pierre Ravat († 1417), Martin de Zalba (1337-1403) ou Benoît XIII (1329-1423) pose problème¹⁸, on sait cependant que deux copies de chacun des traités ont été possédées, sinon de première main, par Benoît XIII (ASV, Armarium 54, t. 38, fol. 7-71 et BNF, lat. 1481, fol. 39 *sq.* pour le traité de 1393 et ASV, Arm. 54, t. 26, fol. 28-68 et Grenoble, Bibl. mun., 988, fol. 184-226 pour le traité de 1398). Martin de Zalba possédait deux copies du premier traité (ASV, Arm. 54, t. 21, fol. 5-34v et BAV, Barb. lat. 872, fol. 61-85). La diffusion des œuvres de Bernard Alaman n'a-t-elle pas dépassé ses propres espérances ? Deux beaux codex rassemblant les deux traités de 1393 et 1398 sont conservés dans les anciennes bibliothèques royales anglaise et bavaroise (Londres, British Library, Add. 15104, fol. 1 *sq.* et Munich, Staatsbibl., lat. 15725, fol. 1-98). Toutes ces copies sont contemporaines du débat sur la soustraction d'obédience qui persiste jusqu'au concile de Pise. Enfin une copie sur velin du traité de 1398 est effectuée, à l'ultime fin du xv^e siècle, sur commande du cardinal Georges I^{er} d'Amboise (1460-1510), ministre de Louis XII, et prend place dans sa librairie du château de Gaillon (BNF, lat. 3180B).

La réception de ces ouvrages en Avignon confirme leur caractère hautement polémique. Le premier traité n'a guère été apprécié : le 26 mars 1394, Alaman répondait avec défiance aux récriminations adressées par Clément VII. Une main a ajouté en guise de titre, sur le ms ASV, Arm. 54, t. 38, la mention *tractatus erroneus et reprobus Bernardi Alamandi quondam episcopi Condomiensis* (fol. 7v). Le second n'a pas été mieux reçu : *Tractatus secundus Condomiensis B. episcopi contra papam* (ASV, Arm. 54, t. 26, fol. 28). Du reste, en 1404, Francesco de Rovira, dans son classement général des documents sur le schisme légués par Martin de Zalba, rejette ces traités parmi les œuvres des opposants à Benoît XIII¹⁹. Jean de Lacoste, affidé de Benoît XIII, achève son intervention du 30 mai 1398 lors de la troisième assemblée du clergé du royaume de France, en dénonçant le dernier traité de Bernard Alaman²⁰. Pierre Ravat a lui-même pris soin de faire copier les dixième et onzième parties de l'exemplaire aujourd'hui coté BAV, Barb. lat. 872 sur des folios aux marges élargies, pour en contester le fondement juridique. Plus sereinement, Bernard Alaman évoque

¹⁸. Les ms BAV, Barb. lat. 872 (cité B dans la suite des notes) et BNF, lat. 1481 auraient appartenu en première main à Pierre Ravat avant de passer, le premier, dans la collection de Zalba, le second, dans celle de Benoît XIII. Cf. Jacques MONFRIN, *Les « dossiers sur le schisme » et la bibliothèque de Benoît XIII*, mémoire dactylogr. de l'École française de Rome ; Hélène MILLET, « Le cardinal Martin de Zalba († 1403) face aux prophéties du Grand Schisme d'Occident », *MEFRM*, t. 98, 1986, p. 425-455, spéc. p. 286 *sq.* ; H. KAMINSKY, *Simon de Cramaud, op. cit.*, p. 109, n. 1.

¹⁹. Étonnamment il classe le premier traité de Bernard Alaman (ASV, Arm. 54, t. 21, fol. 5-34v) dans les deux rubriques : '*De materia schismatis principalis, Indiferencia iuris*' et '*Subcisma, iuris pro parte contraria*'. Mais le second traité (Arm. 54, t. 26, fol. 28-68) ne relève à ses yeux que de la seconde catégorie. Cf. Michael SEIDLMEYER, *Gesammelte Aufsätze*, Münster, 1941 (Spanische Forschungen der Görresgesellschaft, 8), p. 225, 254 et 257.

²⁰. Louis BOURGEOIS DU CHASTENET, *Nouvelle histoire du Concile de Constance*, Paris, 1718, Preuves, 20, d'après BNF, lat. 14644, fol. 58.

dans son testament « deux livres ou abregiez par lui fais et compilez sur le fait et matiere du scisme courant de present en notre mere saincte eglise » (voir le document en annexe). Certains titres précisent le destinataire du traité et l'intention de son auteur²¹. Pour le promoteur à l'initiative des copies munichoise et londonienne, ces deux abrégés ont un seul et même but : *Tractatus... de unione ecclesiae*. Et c'est par ailleurs sous ce nom que le second traité passe à la postérité ; la copie de Georges d'Amboise s'ouvre sur le titre : *De unitate sancte matris Ecclesie* (BNF, lat. 3180B, fol. 1v). Au couvent des célestins, c'est l'importance des citations patristiques qui a fait le prix de l'ouvrage²².

Les interventions de Bernard Alaman lors des successives assemblées du clergé de France et la diffusion, certes modeste, de ses traités indiquent bien la vigueur de son engagement. Contraint de faire obédience à Clément VII par respect de l'autorité royale, Alaman s'engouffre dans le débat des années 1392-1394, pour justifier ses anciennes convictions urbanistes et proposer des solutions pour une unité retrouvée. Ce faisant, il partage l'opinion de la plus grande partie des prélats de l'Église de France appelés à voter, en juin 1398, la soustraction d'obédience. Cependant, ses compositions ne ressemblent à aucune de celles de ses contemporains, partisans du roi de France : Simon de Cramaud, Pierre Leroy et Gilles Deschamps, ou du pape d'Avignon : Élie de Lestranges, Sanche Mulier ou Pierre Ravat. Le docteur en droit canon, Alaman, manie les décrétales avec parcimonie et cite à grands traits les sources patristiques. Quelle est donc la teneur de ses écrits qui a tant découragé les éditeurs modernes ? Et pourquoi a-t-il ainsi œuvré ?

2. Une recherche érudite

Les critiques à l'encontre des ouvrages de Bernard Alaman mettent en avant, pêle-mêle, son absence de méthode, de clarté et de but. Nous souhaiterions démontrer que l'évêque de Condom a su mobiliser, avec érudition et esprit critique, la tradition des Pères. Nous présenterons d'abord le propos de chacune des deux œuvres, pour en étudier ensuite la composition.

Présentation et analyse des deux traités

Nous avons repéré huit manuscrits conservés du premier traité de Bernard Alaman. Ce traité, précédé d'une table des matières et d'un préambule (A0), se compose de quinze parties (notées A1 à A15), dont la quatorzième est la copie *in extenso* du récit des treize cardinaux qui dénoncèrent, à Fondi le 2 août 1378, les conditions de l'élection d'Urbain VI²³. Le texte de Bernard Alaman est parfois suivi, en fonction des copies, des lettres qu'il a expédiées de Condom, le 18 novembre 1393, à Charles VI, Clément VII et Guillaume de Gaudiac, et le 26 mars 1394, à Clément VII seul. La lettre au roi de France, qui ne figure ni dans BAV, Barb. lat. 872 ni dans BNF lat. 1481, précède ou suit le traité dans tous les autres manuscrits. Les deux lettres à Clément VII ne sont conservées que dans les collections parisiennes²⁴. La lettre à Guillaume de Gaudiac n'est connue qu'à partir du ms Arm. 54,

²¹. BNF, lat. 14644, fol. 13 : *quidam tractatus notabilis super materia unionis ecclesie per B. Condomien. editus et regi Francie directus*. B, fol. 6v (table du codex) : *Tractatus Condomiensis episcopi inducens regem Francie et ceteros principes ad prosequendam viam renunciacionis pro unitate ecclesie danda*.

²². *Expositio aliquorum verborum Christi cum auctoritatibus sanctorum* : Paris, Bibl. Mazarine, ms 1651, fol. 2. Dans l'inventaire des manuscrits de la bibliothèque des célestins de Paris, BNF, ms fr. 15290, p. 50, le père Daire indique qu'Alaman est classé dans la rubrique des « Interprètes des livres sacrés », côtoyant ainsi Bède, Hugues de Saint-Victor, Nicolas de Lyre, Jean Gerson, Pierre d'Ailly et Nicolas de Clamanges.

²³. La déclaration *Cum propter falsam assercionem* des treize cardinaux est éditée par César DU BOULAY, *Historia universitatis Parisiensis*, 6 vol., Paris, 1665-1673, IV, p. 468-474 et, plus récemment, à partir de l'original, par Marc DYCKMANS, « La troisième élection du pape Urbain VI », *Archivum historiae pontificiae*, t. 15, 1977, p. 227-239.

²⁴. Édition, d'après le manuscrit de Jumièges, des lettres à Charles VI et Clément VII, datées du 18 novembre 1393, dans E. MARTÈNE, U. DURAND, *Thesaurus, op. cit.*, t. II, 1129-1131. Édition de la seconde lettre à Clément VII dans C. DU BOULAY, *Historia universitatis Parisiensis, op. cit.*, t. IV, 680, à partir du ms BNF, lat. 14643 (et non 14644 comme indiqué par erreur).

t. 38²⁵, et l'exhortation à Charles VI qu'à partir du ms Arm. 54, t. 21²⁶. Le ms BAV, Barb. lat. 872 est suivi de deux consultations juridiques de John Acton (fol. 85-87v et 88-92) que l'auteur de la table des matières de ce registre n'a pas distingué du traité de Bernard Alaman. Enfin, le manuscrit de Munich comporte la copie d'un acte effectué par les notaires en charge de l'exécution testamentaire de Bernard Alaman, qui souhaitait se prémunir de toute condamnation pour hétérodoxie (voir le document en annexe).

Éventuelle présence de pièces annexes au traité de 1393
dans les manuscrits conservés contemporains du schisme

Appartenance	Collections avignonaises				Collections parisiennes		Autres		Éditions
	Cote mss. → ↓Documents	BNF, lat. 1481	B = BAV, Barb. lat. 872	ASV, Arm. 54, t. 21	ASV, Arm. 54, t. 38	BNF, lat. 14643	Rouen, BM 1355	M = Munich, Staatsbibl., lat. 15725	
Lettre à Charles VI 18.11.1393			5	72	196	134	1-1v	1	<i>Thesaurus</i> , II, 1129
Lettre à Clément VII 18.11.1393					38-38v et 196v	134v			<i>Thesaurus</i> , II, 1130
Lettre à G. de Gaudiaco 18.11.1393				72v					Denifle, Chatelain, <i>CUP</i> , III, 1671
Lettre à Clément VII 26.03.1394					222	134v			Du Boulay, <i>HUP</i> IV, 680
Exhortation à Charles VI			35						Rinaldi, <i>Annales</i> , XXXVI, 578
Consultatio n de J. Acton		85-87v et 88-92							
Exécution du testament							99-99v		

Dans ce premier traité, l'évêque de Condom s'adresse au roi de France (A1) et pose la nécessité de dépasser les logiques partisans (A2). L'Église est communion des nations (A3), les schismatiques en sont exclus (A4). Dans le cas présent du schisme on ne peut se retrancher derrière l'ignorance : il faut désirer la vérité pour la trouver (A5). Pourquoi Dieu permet-il les schismes (A6) ? Qu'est-ce qui conduit les hommes à faire ces schismes (A7) ? En tout état de cause, les schismatiques sont séparés de l'Église (A8). Et les rois, sur terre, doivent s'opposer à eux (A9). Quels sont les droits en matière d'élection pontificale (A10) ? Le canon *Licet de vitanda* (Décrétales de Grégoire IX, I, 6, 6) permet de préserver l'unité de l'Église (A11). Il est odieux aux esprits justes d'être séparés de l'unité de l'Église et de la communion des saints (A12). Approuvant le projet royal, Alaman rappelle que pour éviter tout schisme, les évêques doivent abandonner leur cathèdre (A13). Il termine en exhortant le roi à agir pour l'unité (A15). Il produit enfin la lettre des cardinaux envoyée à l'ensemble de la Chrétienté le 2 août 1378 (A14).

²⁵. Édition dans H. DENIFLE, É. CHATELAIN, *Chartularium*, op. cit., t. III, n°1671, p. 599-601.

²⁶. D'après BALUZE. Voir note 4.

Le second traité, composé de neuf parties, est précédé d'une dédicace au roi, et se conclut sur une exhortation à agir pour l'union. Sur quatre des sept témoins, le traité est suivi des trois dernières citations prophétiques, destinées à être illustrées²⁷, de la seconde série des *Vaticinia*, qui a pour nom « Monte, chauve ! ». La vie des fidèles procède directement du Christ : ainsi, l'Église ne peut être acéphale (B1). Certains membres se sont retranchés : les deux prétendants à la papauté sont hors de l'Église (B2). Il faut tuer les vices chez ceux qui se retranchent : Dieu coupe le sarment de l'hérésie (B3). Le Christ est le fondement de l'Église et les princes doivent la protéger des bergers négligents (B4). Car, au fond, qui est Pierre ? C'est d'abord un homme (B5). C'est aussi un pasteur. En Pierre, il faut distinguer le pasteur du mercenaire (B6). Le schisme est persécution du dragon. L'unité est souhaitée sur toute la terre, et la division relève de la responsabilité des lettrés (B7). Les deux prétendants sont un même monstre qui lutte pour une prérogative personnelle : rien ne justifie le schisme, l'unité doit être action (B8). Sylvestre est plus Satan que Pierre : il est obsédé de se maintenir. Les princes français doivent agir sur le champ (B9).

Du premier au second traité, Alaman a les yeux rivés sur l'Église, le corps dont le Christ est le chef. Cependant son intérêt se déplace, de la communion au sein du corps (A = les schismatiques doivent revenir dans le sein de l'Église) au rapport immédiat de l'Église avec le Christ (B = l'Église ne peut être dite acéphale) ; de l'éloge de la charité (A = nécessité pour les bons de souffrir les mauvais) à la stigmatisation de la volonté propre (qui fait l'obstination des schismatiques = B). Ce déplacement traduit l'évolution du débat politique parisien, de la voie de cession à celle de la soustraction, de 1393 à 1398.

Le retour aux Écritures

Les ouvrages de Bernard Alaman, de quarante à cinquante folios, sont le fruit de longues recherches dont il explicite les motivations en préambule :

« ... J'offre, avec toute humilité, quelques sentences de saints, d'autres sages et de docteurs, écrites pour notre enseignement, écrivant sans ruse dans un ordre bref, à partir de sources authentiques, entendues au creux de l'oreille et dans le cœur, sans flatterie, devant Dieu, pour encourager la volonté et le projet royal au sujet de cette union de l'Église à réaliser... » ; « ... Sur votre instruction et ordre royal, j'ai rassemblé, comme j'ai pu, quelques paroles de Notre Seigneur Jésus Christ, que j'ai reçues de ceux qu'il a inspirés en théologie ou en morale ; je les ai organisés à la manière d'un patchwork dans les présents feuillets. Ainsi j'offre ces écrits comme un petit livre à la sainte société des fidèles en la personne de votre royale majesté très Chrétienne... »²⁸.

Trop de prélats et de docteurs se sont fourvoyés dans la défense de l'une ou l'autre obédience depuis le début du schisme : la vérité n'est pas dans l'opinion de ceux-ci où ceux-là, mais dans les Écritures. Ainsi le cours du texte est suspendu à deux cent cinquante citations de longueur variable (de quelques dizaines de mots à quelques centaines) principalement d'Augustin. Alaman puise à ces œuvres plus de deux cents fois, citant près de cinquante extraits des *Lettres* dans le premier traité et des *Commentaires sur les Psaumes* dans le second. Au total, les citations d'Augustin représentent 40 % du volume de chaque traité, après les 50 % propres au texte de Bernard Alaman²⁹. Les 10 % restants correspondent à des citations de Bernard (dix-neuf en tout, dont onze tirées de ses *Sermons sur le Cantique*), Grégoire (quatorze citations, dont neuf des *Morales sur Job*), Cyprien (quatorze,

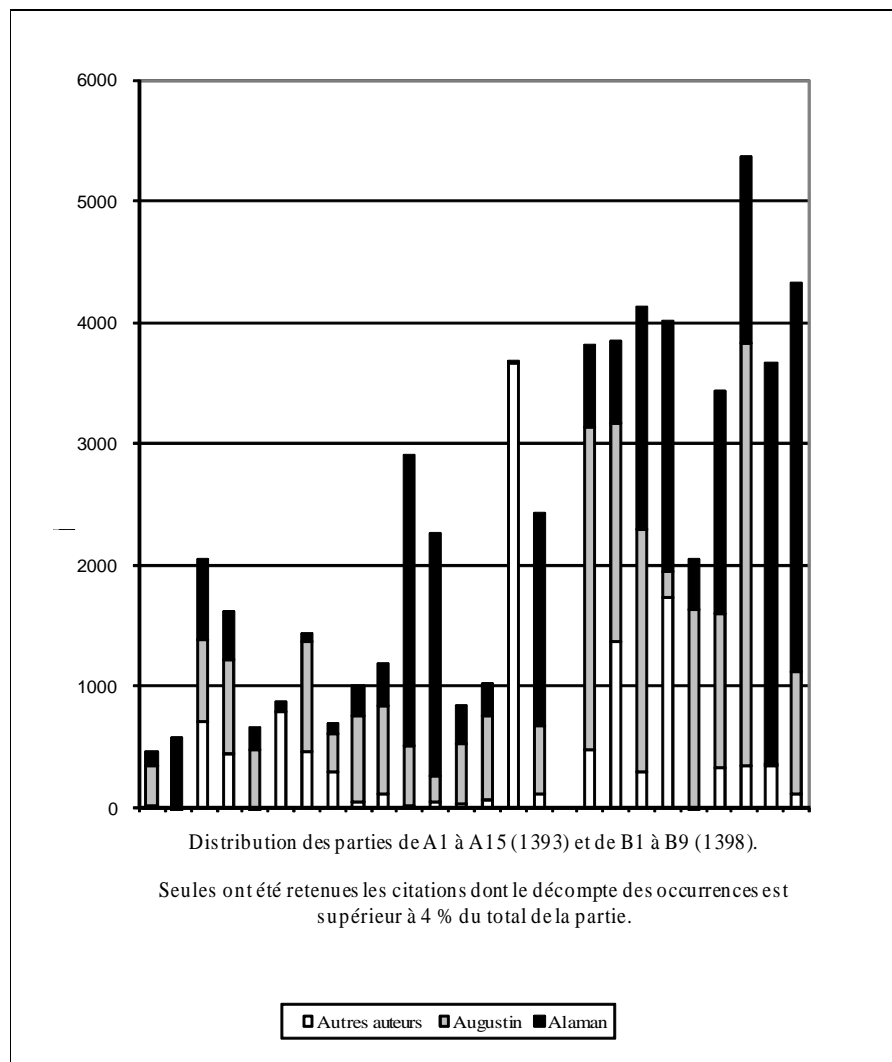
²⁷. Mais aucun des manuscrits où sont disposées ces légendes n'a été illustré. Il s'agit des ms : BNF lat. 14644 ; ASV, Arm. 54, t. 26 ; Paris, Bibl. Mazarine 1651 ; et Munich, Staatsbibl. lat. 15725 (cité M dans la suite de l'article).

²⁸. M, fol. 3v : ... *quasdam sanctorum sententias et aliorum sapientium et doctorum ad nostram doctrinam scriptas quo possum humiliter offero, scribendo sine dolo quodam brevi ordine de scripturis authenticis que corde auris audivi quomodoque et corporis, sine adulatione coram Deo et ad incitandum conceptum et propositum regium super fienda Ecclesie unione illa...* Fol. 42v : ... *de vestris precepto et regia iussione, sicut potui quedam verba domini nostri Ihesu Christi, quedam ab ipso theologice seu moraliter illuminatorum recepti, recepta in paucis presentibus cartulis ordinavi et texendo inserui. Et sic scripta quedam tali quali libello in personam Christianissime vestre regie maiestatis toti sancte societati fidelium offero...*

²⁹. A14, la copie de la déclaration des cardinaux du 2 août 1378 étant mise à part.

dont quatre extraits des *Lettres* et quatre du *De l'unité de l'Église*), Jérôme, Jean Chrysostome, Ambroise et Prosper d'Aquitaine. Le tableau suivant permet d'apprécier dans la composition des traités, les parts respectives de Bernard Alaman et Augustin.

Distribution des citations dans les traités d'Alaman



Pour l'essentiel, les deux cents citations du Livre, recensées dans les deux traités, émanent de l'exégèse de ces Pères. C'est sous leur autorité, et surtout celle d'Augustin, que Bernard Alaman entreprend d'explorer la vérité de l'Ancien Testament (cinquante références) et plus volontiers encore du Nouveau (avec cent cinquante citations, dont soixante-cinq de Paul, quarante de Matthieu et vingt et une de Jean). Bernard Alaman n'aborde pas un seul des brûlants problèmes théologiques, liés à la grâce ou la prédestination, qui entraînent la condamnation de Wyclif et Huss au concile de Constance. Les extraits des Pères, enchâssés dans une ligne argumentative claire, servent à rappeler la doctrine chrétienne, dont la première vertu est la charité, et à citer des épisodes convenus de schisme, Datân et Abiron (Nb 16, 31-33), ou de révolte, Caïn (Gn 4, 1-8), aux temps bibliques puis historiques (schisme donatiste essentiellement). En ce qui concerne les normes juridiques, Alaman est bien plus disert dans son premier traité (cent quarante renvois aux canons du Décret de Gratien, trente renvois aux compilations plus récentes) que dans le second. L'importance du *Décret* tient ici à l'effort, mené en A10 et A11, pour dresser une archéologie du droit de l'élection pontificale. Le second traité n'évoque qu'une quarantaine de textes du *Corpus Iuris Canonici*. Dans son approche de la question du schisme,

le docteur en droit canon rejette avec force les arguties procédurales, fondement même de l'obstination de l'obédience avignonnaise. Il ne cite ce droit que pour retrouver le sens des Écritures et se dresse contre ceux qui l'ont utilisé pour alimenter le schisme :

« ... Qu'ils prennent garde les nouveaux étudiants en droit canon et civil, avec plus de courage les étudiants des autres facultés, de surtout apprendre à connaître cette grâce, la charité, qui fait l'utilité de l'enseignement, comme il est dit plus haut. Qu'ils veillent attentivement à ne pas errer pour avoir méprisé ces principes, à l'instar de ceux qui, pour créer la discorde, exhibèrent des droits saintement publiés afin d'observer la paix dans l'Église, et les exhibent pour que la discorde réalisée traîne en longueur... »³⁰.

C'est un trait que Bernard Alaman partage avec nombre de réformateurs de son époque, conscients de l'instrumentalisation des canons ecclésiastiques, comme en témoigne Jean Gerson, dans son *De jurisdictione temporalis et spiritualis*³¹.

La façon dont Bernard Alaman cite ces extraits démontre ses compétences et son goût pour la recherche : il utilise des manuscrits récents des textes patristiques pour établir, au sein de son œuvre, un système de référence aussi exact que possible. Passons sur les capitulations de la Bible ou du *Décret*, habituellement maîtrisées par ses semblables, et intéressons-nous aux citations d'Augustin : Bernard Alaman en précise d'abord les références complètes, indiquant le titre de l'œuvre, une indication sur la situation de l'extrait (début ou fin, colonne ou *carta*) et la capitulation lorsqu'elle existe. Il annonce si l'ouvrage est connu sous un autre titre et commente le contexte d'élaboration de telle ou telle œuvre. Lorsque l'extrait est passé dans le *Décret*, il en donne les références exactes. Enfin il passe un alinéa et procède à la citation. Cette méthode montre ainsi qu'il dispose de ces manuscrits qui, au terme des efforts de quelques générations pour la capitulation des textes patristiques, ont été amplement diffusés et permettent désormais des renvois précis à tel ou tel passage (qu'une référence à la foliotation ne permettait pas)³². Ainsi Bernard Alaman a assimilé la révolution épistémologique des années 1350, accouchée des longs travaux historico-critiques de l'école augustinienne envers des référents textuels qui participèrent à fonder les grandes synthèses, notamment théologiques, du XIII^e siècle. Chez nombre de ses contemporains encore, comme en témoigne l'imprécision de leur système de référence, la connaissance de l'œuvre d'Augustin passe principalement par le *Décret* de Gratien, les *Sentences* de Pierre Lombard, Thomas d'Aquin, Gilles de Rome ou par de vastes et récents florilèges, tel le *Milleloquium veritatis sancti Augustini*, qu'achève Bartholomé d'Urbino en 1345³³. Si la compilation de ce dernier, qui compte quinze mille extraits des Pères classés alphabétiquement en quelques mille articles, a pu orienter Bernard Alaman dans ses recherches, les sources déployées par notre auteur sur le thème de l'union de l'Église dépassent de très loin, et par leur nombre et par la longueur des extraits, ce que l'on peut découvrir dans ce florilège. Du reste les lecteurs de Bernard Alaman n'ont pas masqué leur émotion à parcourir ses citations. Des mains soucieuses se sont attelées dans les marges de ses copies indiquant les noms abrégés des auteurs cités et soulignant par des traits verticaux, ou des mains à l'index pointé, les

³⁰. M, fol. 86v : *Et avertant saltim novicii scolastici in iure canonico et civili et audacter in aliis facultatibus, ut supra omnia gratiam cognoscant illam que facit prodesse doctrinam, ut supradictum est. Et vigilanter attendant, ne contemptis principiis aberrent sicut illi qui iura sancte edita ad pacem in ecclesia observandam induxerunt ad seditionem faciendam et inducunt ut facta sedicio proteletur.*

³¹. Cf. G. H. M. Posthumus MEYJES, *Jean Gerson et l'assemblée de Vincennes (1329). Ses conceptions de la juridiction temporelle de l'Église*, Leiden, 1978.

³². Sur cette question, Damasus TRAPP, « Hitalinger's Augustinian Quotations », dans 'Via Augustini'. *Augustine in the Later Middle Ages, Renaissance and Reformation. Essays in Honor of Damasus Trapp*, H. A. OBERMAN, F. JAMES et E. L. SAAK éd., Leiden, 1991 ; Eric L. SAAK, « The Reception of Augustine in the Later Middle Ages », dans *The Reception of the Church Fathers in the West*, Leiden, 1997. Une perspective plus large, Irena BACKUS, « Limits of the Augustinian Paradigm : Use of Augustine in Treatises on the Church, 1378-1580 », dans *Historical Method and Confessional Identity in the Era of the Reformation (1378-1615)*, EAD. éd., Leiden, 2003, p. 6-62.

³³. Florilège accessible dans sa version imprimée : *D. Aurelii Augustini Milleloquium veritatis*, a F. Bartholomaeo DE URBINO digestum, Lugduni, apud Senetionios fratres, 1555.

citations les plus remarquables³⁴. Les mots exprimant quelque idée-force sont repris, qu'il s'agisse d'une citation, « Note bien, sur tout ce paragraphe : 'il ne faut point suivre la multitude' », ou d'un commentaire d'Alaman, « Note bien : l'ignorance exonère-t-elle du schisme ? » Remarque suivie d'une surprise : « Note l'utile, belle et sainte citation de saint Jean Chrysostome ! »³⁵. Ces traités permettent un accès sans équivalent à une littérature patristique, dont les prélats ne pouvaient disposer immédiatement : sur les cent cinquante-huit bibliothèques ecclésiastiques inventoriées par les collecteurs pontificaux dans le royaume de France au ^{xiv}^e siècle, seule une vingtaine compte des manuscrits s'ouvrant sur l'un des ouvrages abondamment cités dans ces deux traités : les *Lettres* ou *Sermons* de Bernard de Clairvaux, les *Homélies sur Matthieu* de Jean Chrysostome, les *Lettres* ou la *Cité de Dieu* d'Augustin. Les abrégés ne sont alors guère plus répandus. Encore les prélats avaient-ils accès à cette littérature par les bibliothèques universitaires et princières. Dans quelle perspective Bernard Alaman a-t-il consenti tous ces efforts ?

3. Une ecclésiologie de rupture

Par ses écrits Bernard Alaman s'efforce de démontrer que, d'une part, l'office pontifical n'est qu'une primatie d'honneur et que, d'autre part, il incombe au roi de France d'agir au nom de la Chrétienté, lorsque le *status Ecclesiae* est menacé.

L'Église, un intérêt supérieur

À première vue, l'omniprésence de la métaphore organiciste de l'Église, amorcée par Paul pour signifier la cohésion des fidèles au Christ et amplifiée par Augustin dans sa lutte contre le donatisme, ne devrait pas surprendre : Alaman, citant Augustin, multiplie les extraits sur la théologie de la catholicité. Ce faisant, il revisite pourtant avec âcreté l'ecclésiologie de son temps : il rappelle que l'Église, en tant que *corpus Christi*, ne peut avoir qu'un *caput*, et dénonce l'abus du titre de *vicarius Christi*, appliqué au pape³⁶. Au cours du ^{xiii}^e siècle, l'expression *corpus Christi* pour désigner l'Église, la communion des fidèles, est tombée en désuétude, au profit de *corpus mysticum*, à la suite des recherches doctrinales concernant les rapports de l'Eucharistie et de l'Église. Et cette évolution lexicale s'est accompagnée d'une profonde évolution doctrinale : si chez Augustin et les Pères en général, c'est la participation au sacrement qui crée l'Église (*corpus Christi*), au ^{xiv}^e siècle, c'est désormais la reconnaissance de la tête, le Pape, qui crée la communion de l'Église (*corpus mysticum*)³⁷. De cette évolution, relativement récente, les historiens retiennent deux formulations : Innocent III déclare les Christ et pape, *caput primum* et *caput secundarium*, têtes respectives de deux corps distincts, Église invisible et Église visible. Boniface VIII tient le vicaire du Christ, et non plus le Christ lui-même, pour chef du corps mystique³⁸. Il ne faut pas moins que l'autorité d'Augustin pour briser ce soubassement juridique, sur lequel tiennent les ambitions universelles de la monarchie pontificale. Alaman multiplie les citations niant au pape ce rôle de *caput*. Quand les idéologues

³⁴. Dans le ms B, les traits verticaux sont quasi systématiques. En revanche dans le ms Londres, Add. 15104, l'effort de repérage cesse dès le fol. 13v. Index pointé sur la citation latine de Grégoire, *Homélies sur Ezéchiel*, II, 4, 13 : « La foi joint alors les cœurs dans l'amour de Dieu, lorsque, non divisée par les erreurs et les schismes, elle perdure dans l'unité, etc. » dans B, fol. 65v.

³⁵. B, fol. 63 : *Nota quod 'multitudo non est sequenda' per totum istud caput*. À propos de la citation de Sénèque, *De vita beata*, I, 3 à II, 3. B, fol. 67v : « *Nota : An ignorancia excuset a scismate ?* », « *Nota utilem, pulcram et sanctam sancti Johannis Crisostomus [sic] auctoritatem* ». Voir aussi B, fol. 73 : *Sancta et pulchra exortatio Augustini*, à propos de Aug., *Sermones de symbolo*, 13, 24. B, fol. 83v : *Nota pulchram sancti Bernardi terribilemque sententiam*, à propos d'un extrait de Bernard de Clairvaux, *Epist.*, 126, 6, commençant par l'imprécation : « Assurément, le Seigneur trouvera un juge dans l'inconnu qui souffre maintenant les outrages. »

³⁶. Cf. Michele MACCARRONE, *Vicarius Christi, storia del titolo papale*, Rome, 1952.

³⁷. C'est la thèse d'Henri DE LUBAC, 'Corpus mysticum'. *L'Eucharistie et l'Église au Moyen Age, étude historique*, Paris, 1944 ; développée à sa suite par E. KANTOROWICZ, *Les Deux Corps, op. cit.* et Yves-Marie CONGAR, *L'Église : de saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, 1996 (21^e éd.).

³⁸. Agostino PARAVICINI BAGLIANI, *Le Chiavi e la Tiara. Immagini e simboli del papato medievale*, Rome, 2005 (1^{re} éd. 1998).

royaux allèguent que, dans l'Église, le cœur a autant d'importance que la tête, ou contestent même l'unicité de son corps, Alaman refuse, s'inscrivant ici dans les traces de Jean de Paris, d'envisager pour le corps du Christ une autre tête que le Christ lui-même. Ce faisant, il s'inscrit clairement du côté de ceux qui, dans la tradition de la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire, contestent au pape son rôle autoproclamé de souverain omnipotent. Alaman assume explicitement la filiation avec Ockham et s'inspire manifestement des thèses régalistes cristallisées à l'occasion de la querelle entre mendiants et séculiers : en témoigne le thème gallican, qu'il développe, des clés remises à l'Église en la personne de Pierre. Mais il va encore au-delà.

Alaman récuse l'expression *vicarius Christi*. Le *caput* étant le Christ seul, la hiérarchie ecclésiastique est contenue dans le *corpus Christi*, et le rôle de la primatie ne peut être autre chose qu'un simple office de paix. Dans un commentaire conservé de la *Disputatio inter clericum et militem*, attribuée à Ockham, Alaman réfute la thèse hiéocratique soutenue par le clerc³⁹. Il ne se contente pas de développer les arguments d'Ockham et des conseillers de Philippe le Bel, mais il ouvre une nouvelle voie à la critique de l'expression *vicarius Christi* : cette expression ne figure pas dans les Écritures sacrées, il convient donc de l'abandonner et lui préférer celle de *commissarius Christi*. Le pape n'est pas investi de la *potestas* du Seigneur, la fameuse *plenitudo potestatis*, mais seulement du pouvoir lié à l'office de *commissarius*. Que l'invention d'Alaman n'ait rencontré aucun succès nous importe peu. En revanche, qu'il ait commenté cette œuvre montre qu'il partageait les préoccupations de deux de ses contemporains : l'auteur du *Somnium Viridarii*, découvreur et premier éditeur de la *disputatio* (il n'existe pas de témoin antérieur), et John Trevisa, le traducteur anglais de la *disputatio*, qui a également traduit un traité anti-papal de Richard Fitzralph et côtoyé les disciples de Wyclif à Oxford.

Alaman, qui s'emploie ainsi à saper les fondements juridiques de la primatie pontificale, en décrit aussi les titulaires, soulevant le paradoxe entre cet office pour la paix et la ruineuse obstination de ceux qui prétendent l'exercer (B8 et B9). Ici, il s'appuie sur les arguments des réformateurs, qui réclament le retour à l'Église primitive et son corollaire, l'état de pauvreté. Avec Henri de Langenstein, il constate que les tribulations de l'Église débutent à la suite de la Donation de Constantin qui créa la richesse dans l'Église. Avec d'autres, il déplore une deuxième conséquence, l'institutionnalisation de l'Église, qui à force de décrets et de décrétales a suscité des schismes⁴⁰. Pour autant, les critiques sur la Donation ne constituent pas un thème central chez Alaman. De même que Gilles Bellemère (1341-1407) se contente, en commentant le chapitre *Romani principes* des Clémentines, de rappeler l'opinion des anciens à cet égard, de même Alaman véhicule les *topoi* réformateurs qui conviennent à son propos⁴¹.

En rien, il ne faudrait conclure qu'Alaman conteste les structures institutionnelles, dogmatiques et sacramentelles de l'Église, comme agissent Wyclif et Huss. Alaman ne cesse d'invoquer l'autorité des évêques, en appelle plus rarement à l'Église militante ou au concile universel. Il partage ainsi sans

³⁹. Le commentaire de Bernard Alaman figure dans le ms BAV, Borgh. 29, fol. 30-31. Il s'appuie sur les onzième et douzième partie d'une dispute éditée par Norma N. ERICKSON, « A dispute between a Priest and a Knight », *Proceedings of the American Philosophical Society*, vol. 111, 1967, p. 288-309. À la suite de la démonstration de Siegmund Riezler, cet auteur rappelle que la dispute, composée dans la première phase du conflit entre Philippe le Bel et Boniface VIII vers 1297, n'est pas l'œuvre d'Ockham, mais d'un anonyme pro-royal, peut-être Pierre Dubois.

⁴⁰. Langenstein évoque la perversion de l'Église depuis la Donation dans l'*Epistola consilii pacis*, cap. 15. Dietrich de Niem évoque les néfastes conséquences institutionnelles dans son *De modis uniendi ac reformandi ecclesiam in concilio universalis*, éd. Hermann HEIMPEL, Leipzig, 1933. Gerson admet que de nombreux contemporains conçoivent cette Donation comme une perversion : « Et sont venus aucuns en tele fureur qu'ils ont dit que depuis saint Silvestre jusques au jourd'hui tous les papes et aultres qui ont receu et tenue telles possessions estoient membres de l'antechrist. Et les autres dient encores : *cur non etiam episcopi sunt ut primi cristiani* ; pour quoi ne vivent les prelas comme les apostres ? » Cf. Jean GERSON, *Œuvres complètes*, éd. P. GLORIEUX, t. VII, Paris, 1968, p. 608 : *Diligite iustitiam*. Mais Jean Gerson considère positivement cette Donation. Cf. Louis PASCOE, *Jean Gerson. Principles of Church Reform*, Leiden, 1973.

⁴¹. Cf. D. MAFFEI, *La Donazione di Constantino nei giuristi medievali*, Milan, 1980 (1^{re} éd. 1964).

ambages cette idée selon laquelle l'Église est un grand appareil de grâce auquel les fidèles doivent se soumettre pour recevoir l'action du Christ⁴². Et pour le cas où ce ne serait pas suffisamment clair pour ses contemporains, il exige que ces « mos et article » soient copiés « ... es deux livres ou abregiez par lui fais et compilez... » :

« ... Et outre que quelconques choses quil ait dictes, qui soient ou puissent estre dictes, directement ou indirectement [...] contre les articles de la foy, contre la puissance du pape et des conseils generaux ou de quelconque constitution deglise militant, en quelconque maniere et sous quelconque fourme de parole que ce soit, il les revoqua, adnulla et retracta et par ces presentes revoque, adnulla et retracte... »

Les ouvrages d'Alaman proposent une matière corrosive sous couvert de présenter quelques morceaux choisis d'Augustin : son principal but est de replacer le seul Christ au chef du *corpus Christi*. Mais si l'on retire au pape la *plenitudo potestatis*, qui peut conduire l'Église ici-bas ?

Charles VI, né pour la Chrétienté

Bernard Alaman verse sans surprise dans le mythe du roi très Chrétien, à l'instar de l'auteur du *Songe du Verger*, de Jean Gerson (et son sermon *Vivat Rex !*), de Jean de Montreuil et de tant d'autres contemporains⁴³. Il insiste, classiquement, sur le caractère dynastique et sacré de la royauté, en évoquant le souvenir de Clovis, de la sainte ampoule et le tombeau de saint Denis. Il confère au roi une dimension charismatique, le campant en nouveau Moïse, contraint d'agir contre tous les pharaons qui empêchent la marche du peuple de Dieu (Ex 7, 1) vers une unité retrouvée ! Charles VI est à son conseiller ce que, *mutatis mutandis*, Conrad III, roi des romains, fut à Bernard, lors du schisme d'Anaclet (1130-1138). Les spécificités de l'ecclésiologie d'Alaman apparaissent à la lecture des adresses au roi :

« ... Je parle au roi très Chrétien et catholique, celui qui commande le royaume très chrétien et catholique, celui qui reconnaît le Seigneur Christ comme vrai chef et entoure son corps, à savoir l'Église universelle répandue dans l'univers, par les sentiments d'une sincère dévotion et charité... Il ne faut rien approuver de la faute opiniâtre contre la charité auprès du roi dont le royaume et le trône sont maintenus solidement par la vraie foi et la vérité catholique... »⁴⁴.

Le royaume de France est source de la foi : Alaman évoque « ... un pur sentiment [...] pour l'honneur du roi et du royaume, d'où s'écoulent vers les régions du monde des ruisseaux de sagesse et de science véritable, issus de cette source vive de l'Évangile, jaillissante de vie éternelle (Jn 4, 14) ... » Désignant l'Église, Bernard Alaman emprunte à Augustin le syntagme *communio gentium* lorsqu'Ockham employait celui de *congregatio fidelium*. Cette Église, corps dont le Christ seul est la tête, corps hiérarchisé dans ses membres, est une communion de nations : Charles VI la préside car son royaume est le plus clairvoyant et le plus puissant.

Or Charles VI souffre dans sa chair et son esprit ce schisme de l'Église. Il connaît une première crise de folie, le 5 août 1392. Une seconde en octobre 1393, qui dure jusqu'en janvier 1394. Charles crie, hurle, « comme s'il était piqué de mille pointes de fer », disant qu'il est poursuivi par des ennemis ; aux commentaires du religieux de Saint-Denis répondent, dans les ouvrages d'Alaman, les citations d'Augustin sur le corps supplicié : la cruauté des schismatiques est pire encore que celle

⁴². Ou selon l'expression d'Y.-M. Congar, un appareil de médiation entre Dieu et les hommes dans un rapport à trois termes : Dieu – Église (i.e. appareil de médiation) – les hommes. Cf. « L'ecclésiologie de saint Bernard », dans Y.-M. CONGAR, *Église et Papauté*, op. cit., p. 115-186.

⁴³. Jacques KRYNEN, *Idéal du prince et pouvoir royal en France à la fin du Moyen Âge, 1380-1440 : étude de la littérature politique du temps*, Paris, 1981, p. 207-239 ; Agostino PARAVICINI BAGLIANI, « Le corps du pape et le corps du roi », dans *Saint-Denis et la royauté. Études offertes à Bernard Guenée*, F. AUTRAND, C. GAUVARD et J.-M. MOEGLIN éds., Paris, 1999, p. 771-782.

⁴⁴. M, fol. 4 : ... *Regi loquor christianissimo et catholico, regno christianissimo et catholico presidenti, Christum dominum verum caput agnoscenti et eius corpus Ecclesiam scilicet universalem per orbem terrarum diffusam sincere devotionis et caritatis affectibus amplectenti...* Plus loin : ... *Purus affectus [...] ad decus regis et regni, unde vere sapientie et scientie per mundi climata emanant rivulli illius euvangelici fontis vivi salientis...*

d'aucun barbare, ils jettent chaux et vinaigre dans les yeux des clercs et leur causent d'horribles blessures. Cette folie du roi est une épreuve divine pour hâter la résolution du schisme : prières collectives et travail de composition consistent alors à exorciser par de bonnes œuvres le poison du démon : « faites très rapidement examiner et rapporter ces écrits que j'envoie : ils contiennent une médecine céleste très sûre... »⁴⁵. Hélas, dans la suite de l'année 1394, la folie du roi ne cesse pas.

C'est que nous avons affaire à l'acmé du combat avec l'Antéchrist. Les trois dernières prophéties des *Vaticinia* placées en fin du second traité, en 1398, annoncent la Parousie. La dernière légende du dragon de « Monte, chauve ! » est édifiante : « Voici la bête ultime, à l'aspect terrible, qui tire les étoiles (Ap 12, 4). Alors fuiront oiseaux et serpents. Il ne restera rien ! O bête cruelle, que l'enfer, qui détruit tout, te rappelle ! Tu es terrible ! Qui te résistera ? (Ps 75, 8) »⁴⁶. Alaman emboîte le pas d'une littérature joachimite très largement diffusée⁴⁷. N'est-il pas question du renouveau de la vie évangélique après une lignée d'antipapes ? Ne dit-il pas explicitement que les prétendants actuels au pontificat sont des antipapes et constituent un seul et même Antéchrist ? Comment ne pas reconnaître en Charles VI le dernier empereur ? Le pape Urbain V n'a-t-il pas eu la vision, à la nouvelle de la naissance de Charles VI, qu'il était roi né pour la Chrétienté⁴⁸ ? L'enjeu est immense. Si l'on agit, on évite que le schisme ne perdure, à l'exemple d'autres schismes que connut l'Église : le schisme des Grecs, mais aussi celui des Donatistes. Alaman commente :

« Au temps d'Augustin, qui mourut vers l'année 445, presque toute l'église africaine était divisée par les schismes des donatistes et d'autres encore. Pour que ces schismes et ces diverses hérésies cessent, ce très saint père a travaillé de plusieurs manières, par des lettres, traités, livres et autres écrits à ce point que dans cette matière il semble avoir surpassé tous les autres saints docteurs, puisque même les hauts pontifes étayaient et protègent l'Église et leur personne par ses paroles, comme il appert aux canons *Pudenda, Scisma* [Grat. 24, 1, 33-34 (Fr. 978-980)] et à leurs semblables. Et parce que son enseignement ne fut pas pleinement reçu et mis en œuvre, il semble qu'en détestation de leur crime les schismatiques furent abandonnés par le Seigneur, puisque jusqu'à aujourd'hui presque toute l'Afrique a sombré, pour sa damnation, des schismes à l'observance des traditions et de la loi de Mahomet »⁴⁹.

Ce péril d'un nouveau schisme invétéré est d'autant plus anxiogène que les croisés occidentaux ont été écrasés par Bajazet à Nicopolis, le 25 septembre 1396. Le *status ecclesie* subverti, l'action du roi très Chrétien est à ce point urgente⁵⁰.

Conclusion

⁴⁵. Lettre à Charles VI, 18 novembre 1393 : ...*facite brevissime inspici et referri scripta predicta que mitto, continentia celestem et securissimam medicinam...*

⁴⁶. M, fol. 98v : *Hec est fera ultima aspectu terribili que detrahet stellas ; tunc fugient aves et reptilia. Nil tantummodo remanebit ! O fera crudelis, universa consumens infernus te exspectat ! Terribilis es qui resistet tibi !* Hélène Millet a commenté le ms ASV, Arm. 54, t. 26, dans son article : H. MILLET, « Le cardinal Martin de Zalba », art. cit., p. 286 sq. ; EAD., « Écoute et usage des prophéties par les prélats pendant le Grand Schisme d'Occident », *MEFRM*, t. 102, 1990, p. 425-455. Sur les *Vaticinia* voir EAD., *Les successeurs du pape aux ours : histoire d'un livre prophétique médiéval illustré (Vaticinia de summis pontificibus)*, Turnhout, 2004.

⁴⁷. Marjorie REEVES, *The Influence of Prophecy in the Later Middle Ages. A study in Joachimism*, Oxford, 1969 ; Roberto RUSCONI, *L'Attesa della fine : crisi della società, profezi ed Apocalisse in Italia al tempo del grande scisma d'Occidente, 1378-1417*, Rome, 1979.

⁴⁸. Bernard Alaman rappelle à Clément VII dans sa seconde lettre, avec défi : *Dignemini etiam ut decet plene prospicere ad Regem et Regnum Francorum, de cuius Regis persona sanctissime D. Urbanus Romae existens audita eius nativitate dixit quod natus est Ecclesiae et toti Christianitati.*

⁴⁹. M, fol. 34-34v : *Temporibus enim beati Augustini, qui obiit circa annum Domini quadringentesimum quadragesimum quintum, fere tota ecclesia affricana Donatistarum et aliorum diversorum scismatibus erat scisa, ad que scismata et diversas hereses cedandas idem pater beatissimus multipliciter laboravit per epistolas, tractatus, libros et alias diversas scripturas in tantum quod in hac materia inter ceteros doctores sanctos eminuisset videtur, ut etiam summi pontifices in tali materia dictis eius fulsiant et muniant ecclesiam, et se ipsos, ut patet xxiii q. i Pudenda et c. Scisma cum similibus. Et quoniam ad plenum eius doctrina non fuit cum effectu recepta, in detestationem criminis videntur scismatici a Domino derelicti, quia usque in hodiernum diem pene tota Affrica de scismatibus in observantiam traditionum et legis macometice dampnabiliter sit submersa.*

⁵⁰. Yves-Marie CONGAR, « *Status Ecclesiae* », dans *Post Scripta. Essays on Medieval Law and the Emergence of the European State in Honor of Gaines Post*, J. R. STRAYER et D. E. QUELLER dirs., Rome, 1972, p. 1-31.

Bernard Alaman s'est considérablement investi, dans la décennie 1390, sur invitation officielle du gouvernement français, pour hâter une solution au schisme pontifical. Il a ainsi été amené à cheminer, dans son combat politique, aux côtés de plus brillants prélats, tels Simon de Cramaud, Pierre Leroy et Pierre Plaoul. Mais il ne s'est pourtant pas lancé avec eux dans une bataille juridique formelle qui consistait alors à retourner contre les défenseurs de Benoît XIII, les Sanche Mulier, Jean Lacoste et Pierre Ravat, les armes des Décrétales. Non, il contourne ces joutes, et livre, au terme d'intenses recherches, deux dossiers patristiques. Si la composition de ces traités a pu dérouter les historiens, le caractère polémique de cette œuvre n'a guère échappé aux contemporains. Si ses effets sont difficilement mesurables en termes d'action politique, il n'en reste pas moins que Bernard Alaman a pris une place éminente dans le débat. Il développe une ecclésiologie de rupture, annihilant, d'une part, les fondements de la *plenitudo potestatis* papale, et élevant, de l'autre, Charles VI au titre de protecteur de la Chrétienté. Il innove avec de l'ancien : les écrits d'Augustin rendent compte du fonctionnement épiscopal de l'Église au v^e siècle, Alaman les sélectionne de manière à mettre en évidence le rôle des nations dans l'unité de l'Église. Il sanctionne ici une réalité de son époque : l'issue du schisme vient de conciles organisés en un système de nations. Les contemporains ont eu conscience de cette évolution : à Constance, Pierre d'Ailly a réagi contre ces conciles particuliers qui détruisaient l'unité du concile. À sa suite, Jean Campan a dénié aux Anglais le titre même de nation. Thomas Polton s'est alors chargé de lui prouver que la nation anglaise était supérieure ou au moins égale en mérite à son homologue française, en citant, au passage, un extrait du *De sedando schismate*, le traité composé en 1398 par un certain... Bernard Alaman⁵¹ ! Dans son utilisation des sources patristiques, Bernard Alaman a cependant eu conscience de s'être risqué sur des pistes contestables : il a conjuré par quelques « mos et article » tout éventuel procès en hétérodoxie.

Quand certains de ses contemporains méridionaux se font les chantres du courant théocratique, Bernard Alaman prolonge les thèses régalistes nouées à l'occasion du conflit entre Boniface VIII et Philippe le Bel : il interprète le primat pontifical, ruiné dans ses ambitions de monarchie universelle, comme un simple symbole de paix. Ses œuvres s'inscrivent ainsi dans une longue tradition d'affrontement entre deux pôles hiéocratique et régaliste, qui traverse toute l'histoire de l'Église, depuis la réforme du xi^e siècle et la lutte entre le Sacerdoce et l'Empire, jusqu'à la Réforme du xvi^e siècle. Une voie moyenne l'emporte lorsque les forces politiques trouvent le moyen d'éteindre le schisme : ainsi Jean Gerson peut appeler, à Constance, à la refondation de l'unité de l'Église par la restauration de la juridiction pontificale.

HUGUES LABARTHE

Université de Toulouse-II Le Mirail
FRA.M.ESPA.

⁵¹. Cf. Jean-Philippe GENET, « English Nationalism : Thomas Polton at the Council of Constance », *Nottingham Medieval Studies*, vol. 28, 1984, p. 60-78.

ANNEXE

S'AMENDER AVANT DE TRÉPASSER

Munich, Staatsbibl. 15725, fol. 99-99v.

Bernard Alaman a eu à cœur de s'amender de tout propos attentatoire à la hiérarchie ecclésiastique, qu'il ait pu tenir au cours des consultations parisiennes des années 1390. Pour écarter toute suspicion d'hétérodoxie, il exige de ses exécuteurs testamentaires qu'ils consignent, à la suite de ses deux exemplaires personnels des traités de 1393 et 1398, la formule d'amendement qui suit. Le souvenir de celle-ci est conservé à la fin du manuscrit de Munich.

Reverent pere en Dieu, monseigneur Bernart Alemant, par la grace de Dieu evesque de Condon, docteur en decret, conseiller du Roy notre sire, en faisant et ordonnant pardevant Jehan Patiz et Jehan Beguinot, clers notaires du Roy notre sire au Chastellet de Paris comme personnes publiques son testament ou ordonnance de derniere voulente, veult et ordonna que en la fin de ce livre, lequel il avoit compile, fait et ordonne, fussent escrips par expres par lesdiz notaires les mos et article qui sensuit, si comme par ycelui son testament peut plus aplain apparoir :

'Item ledit testateur toutes et chascunes les choses quelxconques que il avoit dictes, composees, escriptes et dictees en deux livres ou abregiez par lui fais et compilez sur le fait et matiere du scisme courant de present en notre mere sainte eglise et tout le contenu en yceulx livres, il soubzmist a grant humilite et reverence, a lonneur, amendement, correction et toute determinacion du saint siege et eglise catholique de Romme. Et se en aucun diceulx livres ou abregiez estoient ou sont contenues aucunes choses contraires de droit ou autrement a la verite de la foy catholique ou contre notre mere sainte Eglise de Romme en quelconque maniere ou point que ce soit, tout ce il retraicta et retraicte et tout ce il reputa et veult non avoir lieu et pour non avoir este ou estre faites et dictes les vult et reputa, veult et reputa non estre escriptes, dictes, proferees, ne avoir lieu.'

'Item comme icelui testateur sur le fait de la subtraction et union de notre mere sainte eglise, tant en conseilz et autres lieux, aucunefoiz publiquement et aucunez foiz en secret comme en communs parlemens et paroles ou argumentacions eust et ait dictes, publiees et proferres maintes et plusieurs choses qui ont peu et pourroient estre faictes et dictes malsonnans es oreilles ou entendemens de maintes personnes jasoit ce que de lunion de notre mere sainte eglise, il ne se soit point voulu ne veult departir ; toutes voies, des maintenant, par ces presentes il dist, vult et desclara son vouloir courage et pensee estre tels que il ne veult avoir dit, maintenu ou afferme chose quelconque es choses dessus dictes ne autrement en argumentacions, parlars, ne autrement qui puisse estre dicte ou notee contre la puissance du pape ne de leglise militant.'

'Et oultre que quelconques choses quil ait dictes qui soient ou puissent estre dictes directement ou indirectement contre les choses et union dessus dictes, et aussi contre les articles de la foy, contre la puissance du pape et des conseils generaulx ou de quelconque constitution deglise militant, en quelconque maniere et soubz quelconque fourme de parole que ce soit, il les revoqua, adnulla et retracta et par ces presentes revoque, adnulla et retracte du tout et pour non dictes & proferees, les vult et veult avoir et comme telles non avoir lieu, ne sortir effect.'

'Et de tout ce se raporta et soubzmist comme dessus a la determinacion du pape, du conseil general de nostre mere sainte eglise, de l'universite de Paris et de toutes autres universites de l'eglise catholique.'

En voulant que ces choses feussent et soient escriptes par lesdiz notaires es deux livres ou abregiez par lui fais et compilez comme dessus est dit sur le fait du scisme courant a present en l'eglise.

Tesmoing les signes manuels desdiz notaires cy mis le mardi cinquiesme jour de juillet l'an mil quatrezens et un ainsi signes : J. Beguinot et J. Patiz.